

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
JEUDI 7 DECEMBRE 2023
Ecole de musique de Haute-Tarentaise

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 15

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 12

- AYANT DONNÉ POUVOIR : 5

- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 7

Le 7 décembre 2023, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle de l'école de musique de Haute-Tarentaise à Bourg Saint Maurice, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurence REGNIER, Laurent CHELLE, Françoise BESNARD, Michelle ANXIONNAZ, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD

Sééz : Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ, Joëlle CAMPERS

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Franck MALESCOUR

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Gérard VERNAY donne pouvoir à Nicolas MORIN

Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Cécile UTILLE-GRAND donne pouvoir à Yannick AMET

Thierry GAIDE donne pouvoir à Jean-Claude FRAISSARD

Alain EMPRIN donne pouvoir à Lionel ARPIN

EXCUSÉS

Sééz : Eric JACQUEMOUD

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE, Laurence FONTAINE

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS, Gérard MATTIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Lionel ARPIN est désigné secrétaire de séance

2023-137

MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE « PRÉVOYANCE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 Mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération n°2014-57 en date du 29 Septembre 2014 instaurant la participation sociale complémentaire sur le risque « Prévoyance » abrogée ;

VU la délibération n°2022-30 en date du 11 Avril 2022 modifiant le montant de la participation sociale complémentaire sur le risque « Prévoyance » abrogée ;

Selon les dispositions de l'article 22 Bis de la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publique est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs.

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La communauté de communes de Haute-Tarentaise accorde sa participation aux dépenses de protection sociale « risque prévoyance » des fonctionnaires et des agents de droit publics et de droit privé en activité.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé.

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation

Le montant de la participation par agent est **de 50 euros mensuel brut**, modulable en fonction de la quotité de travail effectué par l'agent à temps non complet. Le dispositif est mis en place **à compter du 1^{er} Janvier 2024**.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 Novembre 2023 ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles modalités de versement de la participation ;
- **FIXE** à 50 euros bruts le montant mensuel attribué pour l'agent salarié à temps complet.

Yannick AMET

Président

